



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assistants familiaux et assistants maternels

Question écrite n° 98056

### Texte de la question

M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le statut des assistants maternels et assistants familiaux. Aux termes de la loi du 16 juin 2005, relative aux assistants maternels et assistants familiaux, des décrets d'application doivent être pris en vue de compléter certaines dispositions du texte. À ce jour, seuls les décrets sur la formation ont été publiés, aussi les aspects relatifs au droit du travail, à l'initiation aux gestes d'urgence et à la délivrance de l'agrément restent à clarifier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle période seront publiés ces décrets d'application destinés à préciser les conditions de formalités et d'exercice de ces professions.

### Texte de la réponse

Les principales améliorations apportées par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux à la situation de ces professionnels sont désormais traduites dans les textes réglementaires. Le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 a réformé la formation des assistants familiaux, dont la durée est portée à 300 heures au lieu de 120 heures antérieurement, et crée un diplôme d'assistant familial. Le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 précise la durée et les délais dans lesquels les assistants maternels seront formés à compter du 1er janvier 2007. Enfin, le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 définit le droit du travail applicable aux deux catégories de professionnels, notamment en ce qui concerne les nouveaux minima de la rémunération, les indemnités d'entretien, d'attente et de suspension de fonction, le contenu du contrat de travail, ainsi que les congés effectifs et le temps de travail. Le projet de décret relatif à l'agrément et au contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux a été transmis au Conseil d'État et devrait être publié prochainement. Le Gouvernement a eu le souci que ces textes fassent l'objet d'un travail d'élaboration et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (organisations syndicales, représentants des employeurs, associations professionnelles, associations d'élus, au premier rang desquelles l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France). L'ampleur de cette concertation, en particulier sur les dispositions relatives à l'agrément, peut expliquer les délais de publication de certains textes. Mais elle était indispensable pour parvenir à un juste équilibre entre les attentes des professionnels, celles des employeurs et des familles, et celles des conseils généraux, à une harmonisation des pratiques respectueuse des contextes locaux. Cette concertation facilitera désormais l'application des nouveaux textes par les différents acteurs concernés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Debré](#)

**Circonscription :** Paris (15<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 98056

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juin 2006, page 6752

**Réponse publiée le** : 5 septembre 2006, page 9410